

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-073 DU 26 MARS 2026

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L' ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE D' AJACCIO

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l' ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d' argent et de hasard ;

Vu l' arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l' arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-071 du 20 mars 2025 relative au plan d' actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l' année 2025 de la société exploitant le casino de la ville d' Ajaccio ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville d' Ajaccio du 31 janvier 2026 sollicitant l' approbation de son plan d' actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l' année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l' article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l' Autorité nationale des jeux, définit, à l' adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de*

jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. En ce qui concerne l'année 2025, l'Autorité relève notamment que la société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio n'a pas pleinement mis en œuvre les prescriptions qui lui ont été adressées dans la décision du 20 mars 2025 susvisée, en particulier celles concernant le renforcement du dispositif d'identification et de suivi des joueurs excessifs, ainsi que celles relatives à la limitation volontaire d'accès et à la formation de son personnel.

8. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2026, l'Autorité relève que les actions proposées ne permettent pas à l'établissement de jeux de remédier aux insuffisances précédemment identifiées, ce qui ne lui permet pas d'atteindre de manière satisfaisante l'objectif de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs qu'il lui appartient de poursuivre pour concourir efficacement à la réalisation de l'objectif fixé au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs très sommaire et peu formalisé, qui repose sur un nombre trop réduit de critères de détection, tant pour l'observation en salle que pour l'analyse des données de jeu dont il dispose. Ce dispositif ne permet pas d'évaluer le niveau de risque inhérent à la pratique de jeu, en dépit de ce qui lui avait été prescrit par l'Autorité en 2025. Il n'a pas non plus conduit à une augmentation significative du nombre de joueurs excessifs identifiés par l'établissement depuis 2023. Il n'apparaît donc pas suffisant pour pleinement satisfaire l'obligation d'identification des joueurs excessifs.

10. D'autre part, s'agissant des mesures d'accompagnement proposées, si l'établissement a entrepris de formaliser une partie de ses procédures, il apparaît, au regard des éléments transmis, qu'elles sont limitées et se bornent essentiellement à l'information des joueurs sur le jeu excessif, à une orientation vers la procédure d'interdiction volontaire de jeux (IVJ) et à la mise à disposition des joueurs d'une limitation volontaire d'accès (LVA). Cette dernière mesure, peu modulable et dont les termes apparaissent encore perfectibles, ne fait pas l'objet d'une information effective auprès des joueurs, points qui avaient fait l'objet de prescriptions de l'Autorité dans sa dernière décision. L'établissement de jeux indique, sans pour autant en exposer les raisons, avoir renoncé à mettre en place un partenariat lui permettant d'orienter des joueurs vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie. Concernant le suivi des joueurs déjà identifiés et

accompagnés, le casino déclare uniquement avoir mis en place une fiche de suivi individuelle, qui ne permet toutefois pas de suivre efficacement l'évolution dans le temps du comportement de jeu du joueur, et n'est pas associée à un fichier permettant une vue d'ensemble et un suivi des dates pertinentes. Cette fiche de suivi ne constitue donc pas un renforcement suffisant pour répondre à la prescription adressée en ce sens par l'Autorité en 2025. Un tel dispositif apparaît insuffisant pour pleinement satisfaire l'obligation d'accompagnement des joueurs excessifs.

11. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, l'Autorité relève que l'établissement de jeux ne fournit pas d'éléments crédibles quant à l'évaluation de ses dispositifs.

12. En deuxième lieu, l'Autorité observe que le programme de formation initiale des employés de jeu, dont certaines sections apparaissent robustes quant à leur contenu sur la notion de jeu excessif, est inadapté dès lors qu'il aborde prioritairement les problématiques de l'identification du jeu excessif pour le jeu en ligne, plutôt que pour les jeux de casino. L'établissement n'a pas véritablement mis en place de formation continue distincte des contenus de formation initiale, ni de mises en situation, afin que l'ensemble des employés de jeu dispose de connaissances actualisées et adaptées à leur poste. Le contenu de formation comporte de plus des informations inexacts, en particulier concernant les outils de modération de jeu et de protection des joueurs, dont la démarche d'IVJ, alors même qu'une correction lui a été demandée par l'Autorité dans ses décisions en 2024 et 2025.

13. Plus généralement, s'agissant de la politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif n'a fait l'objet que d'une formalisation limitée. La description des objectifs poursuivis par l'établissement et des missions du référent en charge de la prévention du jeu excessif reste sommaire, les objectifs n'apparaissent pas toujours mesurables ou suffisamment spécifiques pour avoir une portée opérationnelle et l'établissement ne fournit pas d'évaluation satisfaisante de la mise en œuvre de son plan d'actions et de ses objectifs pour l'exercice 2025.

14. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, il apparaît que l'établissement de jeux propose un dispositif au sein de son établissement composé d'affiches et de brochures relatives à l'interdiction volontaire de jeux et au site EVALUJEU. Si l'établissement appose désormais des messages de prévention sur ses supports de jeu, la forme apparaît toutefois très perfectible.

15. Il résulte de ce qui précède que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio ne saurait être regardé, en l'état et au regard des lacunes qu'il comporte, comme suffisant pour lui permettre de répondre à ses obligations légales et pleinement concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là que la demande d'approbation de ce plan d'actions ne peut qu'être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux rejette la demande d'approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio.

Article 2 : La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio déposera, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, un nouveau dossier de demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026